

Tarif période 07.2022-06.2023

Bases légales : règlements d'organisation et sur l'eau potable (articles 58, 59 et 60) du SEVT.

Taxe annuelle de base par raccordement:	selon le calibre du compteur
--	------------------------------

Calibre du compteur	1 ^{er} compteur	2 ^{ème} compteur	3 ^{ème} compteur	unité
Ø 20 mm (3/4")	120.--	95.--	70.--	CHF TTC / an
Ø 25 mm (1")	220.--	175.--	130.--	CHF TTC / an
Ø 32 mm (1 1/4")	380.--	305.--	230.--	CHF TTC / an
Ø 40 mm (1 1/2")	600.--	480.--	360.--	CHF TTC / an

Taxe annuelle de consommation:	1.90 CHF TTC / m ³
---------------------------------------	-------------------------------

Taxe annuelle de non-consommation bâtiment situé hors périmètre bâti :	<ul style="list-style-type: none"> - consommation min. des habitants-résidents basée sur une consommation moyenne annuelle de 45 m³/hab; - consommation totale de l'activité agricole rapportée à l'unité gros bétail (UGB) et basée sur une consommation moyenne annuelle de 15 m³/UGB.
---	--

Taxe de raccordement d'un chantier:	100.-- CHF TTC
--	----------------

Taxe de raccordement d'un nouvel abonné:	2 ‰ de la valeur officielle de l'immeuble
---	---

Taxes de raccordement des exploitations agricoles et autres bâtiments situés à l'extérieur du périmètre bâti des localités:	5'000.-- CHF TTC / exploitation agricole ou autre bâtiment
--	--

Taxe spéciale:	délégation de compétence au comité du SEVT pour tout cas non prévu
-----------------------	--

Taxe pour d'autres prélèvements passagers:	<ul style="list-style-type: none"> - redevance de base de 50.-- CHF TTC / prélèvement - taxe sur la consommation selon le tarif en vigueur
---	--

Taxe pour la protection incendie:	redevance unique et contribution annuelle fixée par le comité du SEVT
--	---